1- Laurent Mayon

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION D'ACTIVITE

RG n° 14/06260

Minute n° 16/13

JUGEMENT
DU 15 Janvier 2016

AFFAIRE :

Jean Louis COUTHURES

Grosse signifiée le : 15.01.2016
à :
Me Renaud PRUVOST

Copies le : 15.01.2016
à :
Maître Laurent MAYON
M. Jean Louis COUTHURES (ar)
MP
J.co
TPG

Pub : EJ-Bodacc

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur,
Monsieur Pierre FREZET, Assesseur,

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL Le Greffier

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 11 Décembre 2015 sur rapport de **M. Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué, le 10 décembre 2015,

JUGEMENT:
Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL LAURENT MAYON
54 Cours Georges Clémenceau
33000 BORDEAUX
représentée à l'audience par Madame Laura LAFON, collaboratrice, munie d'un pouvoir

ET:

Monsieur Jean Louis COUTHURES, éleveur
né le 16 Mars 1960 à TOULENNE (33210)
1 La Pallus Nord
33210 SAUTERNES
présent à l'audience et assisté de Me Renaud PRUVOST, avocat au barreau de BORDEAUX

en présence de Madame Marianie Dumigron,

Vu le jugement de ce tribunal du 12 décembre 2014 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de **M. Jean-Louis Couthures**, viticulteur jusqu'en janvier 2014 et éleveur, à la suite d'une assignation délivrée par la MSA de la Gironde, avec fixation au 20 juin 2014 de la date provisoire de cessation des paiements et désignation de la Selarl Laurent Mayon en qualité de mandataire judiciaire,

Vu le jugement du 26 juin 2015 ordonnant le renouvellement de la période d'observation,

Vu le plan de redressement par continuation déposé par le débiteur le 28 octobre 2015,

Vu le rapport pour l'audience du 11 décembre 2015 du mandataire judiciaire valant synthèse des réponses des 19 créanciers consultés,

Vu le rapport du juge-commissaire du 8 décembre 2015 favorable à l'adoption du plan sur 12 ans correspondants à l'option C (n° 3),

Vu l'avis du ministère public du 10 décembre 2015 qui s'en rapporte à l'appréciation du tribunal,

Vu la note d'audience du 11 décembre 2015,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activité, de l'état du marché des moyens de financement disponibles et définit les modalités de règlement du passif et des garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, le débiteur a proposé trois options pour le paiement du passif, avec mention que la troisième option (C) correspond au paiement intégral des créances sur 12 ans par pacte progressif.

Il résulte du rapport de synthèse du mandataire judiciaire que 13 des 19 créanciers ont opté la troisième option et quatre créanciers demandent la poursuite des dispositions des emprunts avec la reprise des échéanciers initialement prévus.

Le total du passif échu a été évalué à 102 560,08€ et le passif à échoir à la somme de 39 063,90€, avec des contestations concernant la créance de la MSA en raison de cotisations réclamées de manière forfaitaire au titre de l'année 2014 à défaut pour le débiteur d'avoir pu déposer sa déclaration de revenus professionnels dans le temps imparti.

Si le débiteur n'a pas produit tous les éléments comptables réclamés au mandataire judiciaire il est néanmoins produit un budget de trésorerie de prévision pour l'année 2007 ainsi qu'un extrait du grand livre, de sorte que le tribunal dispose de suffisamment d'éléments objectifs pour adopter le plan dans les conditions précisées au dispositif dès lors que les finalités de l'article L626-2 précité sont respectées.

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Adopte le **plan de redressement** par continuation de l'activité de M. Jean-Louis Couthures, dans les conditions suivantes :

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,

- paiement, pour les créanciers ayant opté pour l'option C, de 100 % du passif échu en 12 (douze) dividendes progressifs, 3 % les deux premières années, 6 % les troisième et quatrième années, 8 % les cinquième et sixième années et 11 % les septième à douzième années,

- dit que le paiement du premier dividende interviendra au plus tard le 15 janvier 2017, et que chacun des dividendes suivants interviendra dans les conditions précitées au plus tard à la date anniversaire du plan de chaque année concernée,

- dit que pour les trois créances à échoir, le débiteur sera tenu dès l'adoption du plan du paiement des emprunts bancaires par reprise de l'échéancier contractuel initialement prévu, avec report en fin de contrat des échéances impayées au cours de la période d'observation,

Désigne la **Selarl Laurent Mayon** en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que **M. Jean Louis COUTHURES** est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT